

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martine Gerber et consorts au nom au nom des vert.e.s - Pas de biocide dans les forêts vaudoises (25_INT_98)

Rappel de l'intervention parlementaire

La forêt vaudoise est un écosystème précieux, refuge de biodiversité, puits de carbone et ressource vitale pour les générations futures. Actuellement, la législation fédérale interdit l'usage de produits biocides en forêt, conformément au principe de précaution.

Or, une révision de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) est en cours de consultation à Berne. Cette modification propose d'autoriser, à titre exceptionnel, l'usage de biocides en forêt, notamment pour lutter contre certaines espèces envahissantes comme le frelon asiatique. De telles exceptions ouvrent la porte à des pratiques qui risquent d'endommager gravement les écosystèmes forestiers.

Les résidus de biocides sont susceptibles de persister dans les sols et les chaînes alimentaires, affectant la faune, la flore, les pollinisateurs, les oiseaux, ainsi que les microorganismes indispensables à la santé forestière. Ces substances, même d'usages ciblés, sont incompatibles avec les objectifs de biodiversité, de neutralité carbone, et de santé publique.

Dans le Rapport forestier 2025 de l'OFEV, on peut lire :

“ Les changements climatiques font pression sur la forêt et la mondialisation des échanges commerciaux favorise l'introduction d'organismes exotiques nuisibles. Pour empêcher cette propagation, il est essentiel de les identifier précocelement. D'autres mesures peuvent soutenir la capacité d'adaptation de la forêt, comme la plantation d'essences appropriées, la promotion de forêts mélangées adaptées à la station ou l'élargissement de la diversité génétique. Des plantations expérimentales soigneusement planifiées fournissent ici de précieux enseignements. Une compréhension approfondie des processus ainsi que des connaissances scientifiquement étayées sur la santé et la vitalité de la forêt sont nécessaires pour développer des mesures appropriées permettant une gestion durable...”

Le canton de Vaud, engagé dans la transition écologique, doit prendre une position claire et exemplaire dans ce débat national, en réaffirmant l'interdiction totale des biocides en forêt et en défendant des alternatives durables.

Aussi, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Quelle est la position officielle du Conseil d'Etat face à la consultation fédérale visant à autoriser l'usage de biocides en forêt dans certains cas ?*
2. *Le canton de Vaud prévoit-il de s'opposer à cette modification réglementaire au nom du principe de précaution et de la protection de la biodiversité ?*
3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il renforcer pour promouvoir les méthodes alternatives et non toxiques dans la gestion des menaces biologiques en forêt ?*
4. *Est-il envisagé de renforcer le soutien aux services forestiers et aux communes pour la formation, le matériel et la recherche dans les approches écologiques de gestion des forêts ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il s'engager à ne pas accorder de dérogation, le cas échéant, même en cas d'assouplissement légal futur, sauf en cas d'absolue nécessité et selon une procédure transparente et scientifique ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

Le projet de révision a été mis en consultation raccourcie par la Confédération du 26 mars au 8 mai 2025. Cette révision répondait à la motion du conseiller aux Etats Hegglin (23.3998) qui demandait d'adapter les bases légales nécessaires pour lutter en Suisse contre des organismes exotiques envahissants, en particulier le frelon asiatique et la drosophile du cerisier.

Le Conseil fédéral a adopté le 3 septembre 2025 la révision de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) permettant l'usage exceptionnel, et sous conditions strictes, de produits biocides en forêt contre les arthropodes et microorganismes qui menacent gravement la santé de l'homme, des animaux de rente ou l'environnement. La portée de cette révision va donc au-delà de l'unique problématique du frelon asiatique puisqu'elle ouvre la porte au traitement d'autres organismes en forêt au moyen de biocides.

L'ORRChim révisée est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

2. REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

2.1 Quelle est la position officielle du Conseil d'État face à la consultation fédérale visant à autoriser l'usage de biocides en forêt dans certains cas ?

Le Canton a répondu à la consultation fédérale par l'intermédiaire du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) le 6 mai 2025.

Dans sa prise de position, le DJES a salué les adaptations proposées. Il a notamment relevé qu'il était judicieux que l'utilisation justifiée de produits biocides en forêt soit désormais réglementée de manière analogue à celle des produits phytosanitaires. Il a également souligné que l'usage de dioxyde de souffre constituait actuellement la seule méthode efficace pour lutter contre le frelon asiatique, l'enlèvement mécanique des nids en forêt présentant des difficultés techniques et des risques sécuritaires.

2.2 Le canton de Vaud prévoit-il de s'opposer à cette modification réglementaire au nom du principe de précaution et de la protection de la biodiversité ?

Dans sa prise de position, le DJES ne s'est pas opposé à la révision de l'ORRChim, dès lors que celle-ci, comme précisé en introduction, fixe des critères restrictifs pour l'utilisation de biocides en forêt.

Pour qu'une autorisation de traitement par biocide en forêt puisse être délivrée, il faut en effet que (ORRChim, annexe 2.4, 4ter .3) :

- L'organisme à combattre compromette gravement la santé de l'homme, des animaux de rente ou de l'environnement ;
- Aucune autre alternative moins nocive pour l'environnement ne puisse être mise en œuvre (p.ex. traitement mécanique ou thermique) ;
- L'usage du produit biocide serve à éradiquer l'organisme combattu ou à endiguer sa propagation.

2.3 Quelles mesures le Conseil d'État compte-t-il renforcer pour promouvoir les méthodes alternatives et non toxiques dans la gestion des menaces biologiques en forêt ?

La législation forestière ainsi que la politique forestière cantonale 2040, adoptée en mai 2022 par le Conseil d'Etat, donnent une place centrale aux méthodes non toxiques et respectueuses de l'écosystème en matière de gestion forestière, y compris pour la gestion des menaces biologiques.

La santé des forêts et le renforcement de leur résilience face aux organismes nuisibles et aux changements climatiques sont principalement promus par une sylviculture proche de la nature (LFo, art. 20). Ce mode de sylviculture mise avant tout sur la dynamique naturelle pour garantir les fonctions de la forêt, notamment en favorisant la diversité des essences adaptées à la station et la diversité génétique, en promouvant le bois mort et en renonçant quasi entièrement à l'usage de produits chimiques.

La gestion des menaces biotiques qui mettent en danger la forêt et ses fonctions (plantes exotiques envahissantes, champignons, bactéries ou insectes tels que le bostryche) est réalisée par des méthodes mécaniques (abattage, voire destruction, des arbres contaminés, arrachage des plantes problématiques) et non pas au moyen de produits phytosanitaires.

A noter que l'article 37 al. 4 LPrPNP prévoit également que la lutte contre les organismes exotiques envahissants doit être réalisée par les méthodes les plus sélectives possibles.

Les méthodes potentiellement toxiques sont en principe exclues puisque l'utilisation en forêt de substances dangereuses pour l'environnement est interdite (LFo, art. 18). Certaines dérogations exceptionnelles sont toutefois possibles et réglées par l'ORRChim (OFo, art. 25) afin de protéger avec des produits chimiques les piles de grumes résineuses qui ne peuvent pas être évacuées rapidement de la forêt. Par ailleurs, en conséquence de la révision de l'ORRChim entrée en force le 1^{er} octobre 2025, il est possible depuis cette date de lutter avec des produits biocides contre les organismes menaçant gravement l'homme, les animaux de rente ou l'environnement.

2.4 Est-il envisagé de renforcer le soutien aux services forestiers et aux communes pour la formation, le matériel et la recherche dans les approches écologiques de gestion des forêts ?

Les gestionnaires et propriétaires forestiers bénéficient de soutiens pour gérer leurs forêts avec des approches respectueuses du milieu naturel dans le cadre du Plan climat vaudois et de la convention-programme Forêt, financée conjointement par la Confédération et le Canton. Ces moyens ont notamment permis ces dernières années de soutenir les mesures de lutte contre les scolytes qui se propagent dans les forêts du canton (détection des foyers, abattage et débardage des arbres infestés).

En matière de santé et de protection des forêts, la Direction générale de l'environnement (DGE) collabore étroitement avec les centres de compétences nationaux en sylviculture et les institutions de recherche forestière. La DGE fait p.ex. régulièrement appel aux conseils de l'institut fédéral WSL pour prévenir, identifier et gérer sans produits phytosanitaires les organismes nuisibles et dégâts à la forêt. Elle participe également aux projets et expérimentations menés par le WSL visant à surveiller l'arrivée de nouveau organismes nuisibles ou renforcer au moyen de la sylviculture proche de la nature la résilience des forêts face aux changements climatiques.

Quant aux formations initiales et continues des praticiens forestiers, elles intègrent déjà largement les approches respectueuses des milieux naturels pour renforcer la résilience des forêts. Dans sa sphère de compétence, le Canton accorde une attention particulière au renforcement et à la diffusion de ces approches : la formation du personnel forestier aux connaissances et enjeux actuels est un objectif stratégique de sa politique forestière 2040. Le Canton veille par ailleurs à l'adéquation des programmes de formation des professionnels forestiers grâce à son centre de formation professionnelle forestière (CFPF) du Mont-sur-Lausanne qui forme les futurs forestiers-bûcherons vaudois, et grâce à son siège au conseil de fondation de l'école forestière de Lyss qui forme une partie des gardes et contre-maîtres forestiers de Suisse.

Le Canton soutient donc déjà – et continuera de soutenir – au moyen des différents instruments susmentionnés les services forestiers et les communes (en tant que propriétaires de forêts) pour gérer les forêts avec des approches écologiques.

2.5 Le Conseil d'État peut-il s'engager à ne pas accorder de dérogation, le cas échéant, même en cas d'assouplissement légal futur, sauf en cas d'absolute nécessité et selon une procédure transparente et scientifique

L'assouplissement légal est entré vigueur le 1^{er} octobre 2025 (cf. point 1). Afin de renforcer la lutte active déjà engagée pour freiner la propagation du frelon asiatique dans le canton, des autorisations pour l'usage de biocides ont déjà été délivrées en octobre 2025 aux opérateurs chargés de détruire les nids dans le cadre du dispositif – encadré scientifiquement – mis en place par la division Biodiversité et paysage de la DGE et la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture. Ces autorisations étaient valables jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de cette lutte, il convient de préciser que le biocide actuellement utilisé est du dioxyde de soufre. La substance est introduite directement dans le nid à l'aide d'un injecteur. Il n'y a donc en principe pas de pulvérisation à l'extérieur du nid. Le dioxyde de soufre présente un impact environnemental limité par rapport à d'autres biocides, compte tenu de la dégradation naturelle du produit.

Conformément aux conditions de l'ORRChim, l'usage de produits biocides contre le frelon asiatique n'est autorisé que si aucune alternative moins nocive pour l'environnement n'existe, notamment pour le traitement des nids dans la cime des arbres (cf. point 2.1). Chaque usage doit de plus être précisément documenté par les détenteurs d'autorisation (date et lieu d'usage, type et quantité de produit utilisés) afin que la DGE puisse transmettre chaque année à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) un rapport sur l'usage de biocide dans les forêts du canton.

Avant un éventuel renouvellement en 2026 des autorisations délivrées en octobre 2025, il sera nécessaire d'évaluer si les conditions de dérogations posées par l'ORRChim sont toujours remplies (cf. point 2.2), en particulier si l'endiguement de la propagation du frelon asiatique est encore possible au vu de sa colonisation massive et rapide du canton (son éradication étant selon toute vraisemblance devenue impossible).

3. CONCLUSION

La forêt couvre près du tiers du territoire cantonal et fournit de nombreuses prestations d'ordre économique, social et écologique. A ce titre, et pour ne pas perturber et affaiblir cet écosystème naturel précieux, il est primordial de le protéger autant que possible des substances chimiques nocives. Si la législation forestière et les approches de gestion sylvicole et de protection des forêts promues par le Canton et la Confédération préservent encore largement l'écosystème forestier de ces atteintes, force est de reconnaître que la révision de l'ORRChim représente un assouplissement du régime de protection des forêts qui prévalait jusqu'ici.

La révision de l'ORRChim vise à freiner la propagation d'espèces envahissantes telles que le frelon asiatique qui menacent les populations d'abeilles domestiques ainsi que de nombreuses autres espèces d'insectes pollinisateurs. Pour limiter les risques envers l'écosystème forestier, la délivrance par le Canton d'autorisation pour l'utilisation de biocides en forêt restera exceptionnelle, encadrée et décidée sur la base de critères et conditions restrictifs (cf. point 2.2).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 janvier 2026.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni